



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

Amiens, le **15 OCT. 2021**

AVIS

**de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création, par démolition/reconstruction, d'un supermarché à
l'enseigne «LIDL» et d'une boucherie sur le territoire de la commune de Roye.**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mercredi 13 octobre 2021 à 14h30, sous la présidence de Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL en vue de la création, par démolition/reconstruction, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » et d'une boucherie sur le territoire de la commune de Roye.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SNC LIDL en vue de la création, par démolition/reconstruction, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » et d'une boucherie sur le territoire de la commune de Roye, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 1^{er} septembre 2021 sous le numéro CDAC/2021/10 ;

Vu le rapport de synthèse du 1^{er} octobre 2021 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que la SNC LIDL a déposé le 8 juillet 2020 une demande de création, par démolition/reconstruction, d'un supermarché à l enseigne LIDL et d'une boucherie attenante sur le territoire de la commune de Roye ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Somme s'est prononcée favorablement au projet précité lors de sa réunion du 24 août 2020 ;

Considérant qu'à la suite d'un recours, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) s'est prononcée défavorablement au projet lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la SNC LIDL a de nouveau déposé une demande d'autorisation d'exploitation commerciale le 1^{er} septembre 2021 présentant une version modifiée du projet précité, objet de l'examen de la CDAC de ce jour ;

Considérant que la version modifiée du projet prévoit une meilleure accessibilité du site par les modes de déplacements doux, une réduction de la surface foncière d'un tiers, soit de 12 618 m² à 8 434 m², et une réduction du parc de stationnement, passant de 135 à 110 places ;

Considérant que la version modifiée ne prévoit plus que la boucherie soit attenante au supermarché à l enseigne « LIDL » ;

Considérant que la version modifiée du projet prend en compte les motifs de l'avis défavorable délivré par la CNAC relatif à l'accessibilité du site par les modes de déplacements doux, à la consommation importante d'espaces naturels ou agricoles du projet ainsi que sa contribution à l'étalement urbain ;

Considérant que la commune de Roye est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 2 juillet 2004 n'interdisant pas la création de commerces dans la zone urbaine où le projet est envisagé ;

Considérant que le projet permettra la modernisation sur le plan thermique et l'amélioration de l'insertion paysagère par rapport à l'existant ;

Considérant que le projet permettra la création d'un cheminement piéton et cyclable sécurisé, route de Compiègne à Roye, en concertation avec la mairie ;

Considérant que le projet fait preuve d'une compacité importante ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 940 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du supermarché à l enseigne « LIDL » et une végétalisation sur la toiture de la boucherie ;

Considérant que les 110 places de stationnement seront perméables afin de limiter l'artificialisation des sols, ce qui permettra une augmentation des surfaces perméables par rapport à l'existant de 1355m² ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier et n'entraîne pas la consommation excessive de l'espace dès lors qu'il s'implante sur une surface déjà exploitée ;

Considérant que le projet permet d'éviter la formation d'une friche en assimilant le foncier d'un bâtiment vacant anciennement exploité par la société « Agri Santerre » ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité par 7 voix «pour»

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Eric GUIBON, 1^{er} adjoint au maire de Roye ;
- M. Xavier BALZOT, vice-président de la Communauté de communes du Grand Roye ;
- Pascal RIFFLART, président du pôle métropolitain du Grand Amiénois ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Pierre D'ALES, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Robert PIECHON, maire de la commune de Beaulieu-Les-Fontaines dans le département de l'Oise ;
- Mme Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs dans le département de l'Oise.

Cette décision sera notifiée à la mairie de Roye et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier,
Présidente de la CDAC de la Somme


Valérie SAINTOYANT

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier
Présidente de la CDAC de la Somme

Valérie SAINTOYANT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / ENAC² N° DU 13/10/2021 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		8 434 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles AN 149, AN 190, AN 191, AN 226 et AN 253	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	7
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 221 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		1 465 m ² de places perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		940 m ²
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	917	90		
			Secteur (1 ou 2)	1	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1007			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	1286	90		
Secteur (1 ou 2)	1		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	NR			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	110			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage	9			
			Auto-partage				
			Perméables	110			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)